

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.907 du 3 mai 2011

G./A.184.770/VI-18.850

En cause : **DEROULOU** Michel,

 ayant élu domicile
 rue du Midi, n° 7,
 4420 Tilleur,

 contre :

 la communauté française,
 représentée par son gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise, n° 149/22,
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2007 par Michel DEROULOU qui demande l'annulation de "la décision du 18 juin 2007 de Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire, de refus de désigner le requérant, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'emploi de professeur de pratique professionnelle, menuiserie, au niveau secondaire inférieur, emploi vacant à l'Athénée royal d'Ouffet mais de le désigner, au contraire, en qualité de temporaire prioritaire dans l'emploi de professeur de pratique professionnelle, menuiserie, au niveau secondaire inférieur, emploi essentiellement non vacant à l'Athénée royal d'Ans";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Ernotte, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 22 décembre 2010 de M. Ernotte, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 28 décembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.